

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE LIMAY

COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0019_01_26

OBJET :

INTERDICTION DE
STATIONNER –

INTERDICTION DE PASSAGE
SUR LE TROTTOIR

AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ
SISE 3 RUE DES HAUTES
BOVETTES - ISSOU

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes modifiée,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et
ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de
circulation et de stationnement,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3,
VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26,
R.411-28 et R.413-1,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU la demande formulée par M. OSSANT, propriétaire au 3 rue des Hautes Bovettes – 78440 ISSOU,

Le :

Jeudi 15 janvier 2026

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'abattage d'un arbre malade dans la propriété il y a lieu de sécuriser
le périmètre situé autour du 3 rue des Hautes Bovettes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 15 janvier 2026, durant les travaux relatifs à l'abattage d'un arbre, le
stationnement et le passage sur les trottoirs sont interdits au droit de la propriété sise 3 rue des
Hautes Bovettes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dès le début des travaux par le pétitionnaire. Il ne pourra
pas être affiché sur le mobilier urbain (candélabre, potelets...)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise
en place par le demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son
affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à :

- Le CTC de Limay,
- Le Commissariat de Police de Mantes la Jolie,
- M. OSSANT,
- Les services de la commune d'Issou

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 14 JANVIER 2026

Le Maire,

Lionel GIRAUD